



DECISION DU PRESIDENT

N° 2022/003

7.3 Emprunts

PORTANT AUTORISATION POUR LA REALISATION D'UN PRET RELAIS ENTRE LA CCCPS ET LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 320 000 €

Le Président,

VU l'article L 2122-3 du code général des collectivités qui autorise le Président à procéder dans les limites déterminés par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/001 du 23 janvier 2020 fixant la limite à hauteur de laquelle le Président est autorisé à avoir recours à l'emprunt ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un nouveau prêt relais pour la ZA ECOPARC du Pas de LAUZUN ;

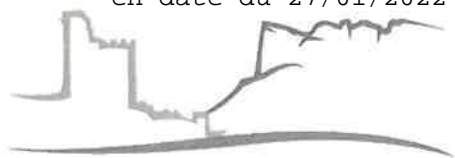
DECIDE

Article 1 : La CCCPS décide de réaliser un prêt relais auprès de la banque postale.

Article 2 : Le prêt relais sera réalisé selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 320 000 €
- Durée : 2 ans
- Taux fixe : 0.69% l'an
- Base de calcul : 30/360 jours
- Modalité de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et capital in fine
- Date de versement des fonds : le 31 janvier 2020
- Garantie : néant
- Commission d'engagement : 320 € payable à la date d'effet du contrat
- Modalité de remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires.

Article 3 : Monsieur le Président signera le contrat de prêt au nom et pour le compte de la communauté de communes ainsi que toutes les pièces accessoires la réalisation et à la gestion du prêt.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à AOUSTE SUR SYE, 24 janvier 2022

Denis BENOIT

Président

